

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités de transfert de membres du personnel de la Région wallonne à la Société wallonne du Logement", a donné le 22 décembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"... (l'urgence est motivée) par le fait que le code wallon du logement qui transfère les aides aux organismes publics et privés de la Région wallonne à la Société wallonne du Logement lorsque ces aides sont demandées par les sociétés de logement de service public entre en vigueur le 1er mars 1999 et que, partant, le transfert des fonctionnaires doit être effectif à cette date en vue d'assurer la continuité du service.".

*

*

*

OBSERVATIONS GENERALES

L'article 3 du projet distingue deux groupes d'agents susceptibles de faire l'objet du transfert : ceux qui appartiennent au groupe prioritaire, c'est-à-dire ceux qui sont actuellement membres du personnel de la Direction des subventions aux organismes publics et privés, et les autres membres du personnel de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Il ressort des explications du délégué du ministre qu'une priorité est accordée aux membres du personnel de la Direction des subventions car ils exercent une compétence qui relèvera désormais de la Société wallonne du Logement

.../...

mise en place par le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement.

Quant aux autres agents, leur transfert sera fonction du nombre de candidatures déposées par les membres du personnel composant le groupe prioritaire et du nombre d'emplois prévus au cadre de la Société wallonne du Logement.

Il revient à l'autorité compétente d'apprécier si le départ de ces agents du deuxième groupe est compatible avec l'intérêt du service, cette appréciation se faisant au cas par cas.

Interrogé sur l'autorité compétente qui portera cette appréciation, le délégué du ministre a estimé qu'il convenait de faire référence au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, lequel rend applicable aux agents des organismes d'intérêt public concernés, moyennant certaines adaptations, les dispositions du statut administratif et du statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement consacrées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994.

Il s'agit, plus particulièrement, de faire application, dans le cas d'espèce, des articles 23 à 26 de ce dernier arrêté et ainsi permettre aux agents intéressés d'être entendus par la commission ad hoc chargée d'examiner les demandes de transfert.

.../...

Or, l'article 1er du décret du 22 janvier 1998, précité, n'a pas été modifié par le décret du 29 octobre 1998, précité, de sorte qu'il y est toujours question de la "Société régionale wallonne du Logement", instituée par le décret du 25 octobre 1984, aujourd'hui remplacée par la "Société wallonne du Logement".

Certes, l'article 4 du décret du 29 octobre 1998, précité, modifie l'article 1er du décret du 25 octobre 1984 pour remplacer la dénomination "Société régionale wallonne du Logement" par la dénomination "Société wallonne du Logement". Il pourrait dès lors être soutenu que cette modification a eu pour effet de modifier implicitement le décret du 22 janvier 1998, précité.

Cependant, les modifications implicites sont à proscrire car elles sont souvent à l'origine d'une insécurité juridique.

Tel est le cas en l'espèce. En effet, il convient de constater que la nature juridique de la Société wallonne du Logement n'est pas semblable à celle de la Société régionale wallonne du Logement. Le décret du 25 octobre 1984 en avait fait un organisme d'intérêt public sui generis sans le soumettre à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Le décret instituant le Code wallon du logement change de perspective en prévoyant à l'article 86 que :

"... sous réserve des dispositions du présent décret, la Société est soumise à l'ensemble des dispositions fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle

.../...

de certains organismes d'intérêt public, en ce qui concerne les organismes B visés à l'article 1er de ladite loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci ...

La Société est constituée sous forme de société anonyme et est soumise aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, à l'exception des matières réglées par le présent Code."

Les quelques dispositions du décret instituant le Code wallon du logement relatives au personnel de la Société, à savoir les articles 127, 128 et 129, n'apportent aucune précision sur l'autorité compétente pour fixer le statut de ce personnel.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que la loi du 16 mars 1954, précitée, est d'application et, plus particulièrement, son article 11 en vertu duquel le Gouvernement est habilité à fixer le statut de ce personnel.

Or, si l'on se réfère au décret du 22 janvier 1998, précité, l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 est abrogé pour ce qui concerne les organismes d'intérêt publics visés par ce décret.

Compte tenu de ce qui précède, l'auteur du projet est invité à clarifier la situation du personnel préalablement à son transfert à la Société wallonne du Logement.

Si, comme l'a indiqué le délégué du ministre, la volonté est de soumettre le personnel de la Société wallonne du Logement au décret du 22 janvier 1998, précité, il y a

.../...

lieu de mentionner la Société wallonne du Logement en son article 1er.

Sous réserve de cette adaptation, le Conseil d'Etat formule les quelques observations qui suivent.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu le Code wallon du logement, notamment l'article 205;".

Alinéas 2 à 9

Il convient de viser les avis, accord et protocole, dans leur ordre chronologique.

L'on visera, dès lors, l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 18 novembre 1998, en son alinéa 2; l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 novembre 1998, en son alinéa 3; le protocole du Comité de secteur n° XVI, établi le 4 décembre 1998, en son alinéa 4 et l'accord du

.../...

Ministre de la Fonction publique, donné le 15 décembre 1998, en son alinéa 5.

L'avis du Conseil d'Etat est à viser ensuite. Comme cet avis est demandé en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, l'on fera figurer dans le préambule deux alinéas, rédigés comme suit :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que le Code wallon du logement qui transfère les aides aux organismes publics et privés de la Région wallonne à la Société wallonne du Logement lorsque ces aides sont demandées par les sociétés de logement de service public entre en vigueur le 1er mars 1999 et que, partant, le transfert des fonctionnaires doit être effectif à cette date en vue d'assurer la continuité du service;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

A l'alinéa 7, il n'y a pas lieu d'écrire "Vu l'urgence;".

.../...

Dispositif

Article 1er

L'article 1er, § 1er, du projet détermine les personnes concernées par le transfert à la Société wallonne du Logement.

Cette disposition précise que ne sont pas visés par le transfert "les agents bénéficiaires d'un contrat de remplacement".

Il ressort des explications du fonctionnaire délégué, que ces contrats sont des contrats de travail conclus avec des personnes dans le but de remplacer des agents qui sont soit en détachement, soit en congé de maternité ou encore en pause-carrière.

Les transferts s'opérant sur une base volontaire, il y a lieu de considérer que si les personnes remplacées ont manifesté leur volonté de participer à ces transferts, les contractuels engagés pour les remplacer le temps de leur absence, ne pourront pas être maintenus au sein de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine du ministère de la Région wallonne, si ces transferts ont été autorisés.

L'article 205 du décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement n'autorise en aucune manière le Gouvernement wallon à élargir à due concurrence le cadre de son personnel.

.../...

Sur ce point, la disposition en projet doit être revue afin de spécifier le sort des agents ayant conclu un contrat de remplacement.

Article 4

Il convient d'omettre les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998".

Article 5

1. Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée exacte des termes "il est censé poursuivre l'exercice de la fonction supérieure".

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu de remplacer ces termes par les termes "il y poursuit l'exercice de la fonction supérieure".

2. Le paragraphe 3 dispose que :

"... les fonctionnaires transférés conservent l'évaluation qu'ils possédaient au moment du transfert.

Si, à la date de son transfert, un membre du personnel a introduit une demande en révision de son évaluation, la procédure est poursuivie au sein de la Société."

.../...

Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il est souhaitable que la procédure en révision de l'évaluation ait lieu au sein du ministère de la Région wallonne, l'évaluation ayant été réalisée par des supérieurs hiérarchiques de ce ministère.

Les membres du personnel de la Société wallonne du Logement qui devront examiner ce recours en révision, ne seront peut-être pas suffisamment informés des fonctions que l'agent requérant devait assumer lorsqu'il était au ministère de la Région wallonne.

Dès lors, dans le souci de préserver les intérêts de l'évalué, il est préférable que la procédure soit achevée par les organes du ministère de la Région wallonne.

3. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée exacte du paragraphe 4 et, plus particulièrement, de la phrase selon laquelle :

"Si les procès-verbaux des concours ont été clos à la même date, les lauréats sont classés entre eux comme s'ils avaient participé au même concours.".

Par ailleurs, comment est-il possible de classer ensemble des lauréats de concours différents ?

Quels seront les critères objectifs qui présideront à ce classement ?

Cette disposition doit, dès lors, être fondamentalement repensée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN